



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 117 DU 29 MAI 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. David LEMOINE

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Alban VERLINDE

SECRETARIAT GENERAL

DIPP - DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER directeur de l'immigration et de l'intégration

ARS – AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

Arrêté du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais en date du 19 mai 2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Neuville en Ferrain

Arrêté du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais en date du 19 mai 2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lille

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations¹

Réf. : Cab2 – F15M0249

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. David LEMOINE, sergent-chef de sapeurs pompiers professionnels, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un violent incendie pour en secourir les occupants, le 29 août 2014, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. David LEMOINE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 28 mai 2015

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F15M0246

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Alban VERLINDE, caporal de sapeurs pompiers professionnels, n'a pas hésité à pénétrer dans un logement en proie à un violent incendie pour en secourir les occupants, le 29 août 2014, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Alban VERLINDE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 28 mai 2015


Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction des
politiques
Publiques

Bureau des affaires
départementales
et du suivi de l'action
de l'État.

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Christophe DEBEYER
directeur de l'immigration et de l'intégration**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD/ PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 nommant M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 nommant Mme Nathalie LECH, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de la section contentieux à la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 nommant Mme Héliène DEBRUGE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

- les correspondances courantes et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale et des circulaires portant instructions générales ;
- les décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions portant refus de regroupement familial ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, prononcées en application du III de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et les décisions de prolongation d'une interdiction de retour prévues au sixième alinéa du même III, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L.531-1 à L.531-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces mesures ;
- les décisions de reconduite à la frontière, en application de l'article L.533-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;

- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L.551-1 et L.555-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L.561-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant refus d'admission au séjour des étrangers qui demandent à bénéficier de l'asile, en application des 1° à 4° de l'article L.741-4 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.552-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la signature du mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
 - des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
 - des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité
- les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
 - d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
 - d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité.

Sont exclus de cette délégation le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne BELLOT pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Nemo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci.

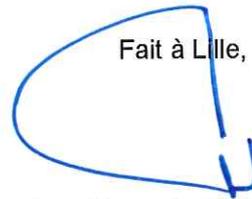
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et de M. Christophe DEBEYER, délégation est donnée à Mme Hélène DEBRUGE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur de l'immigration et de l'intégration, et à Mme Nathalie LECH, attachée d'administration de l'État, responsable de la section du contentieux à la direction de l'immigration et de l'intégration, pour signer les décisions conférées à l'article 1^{er} du

présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBEYER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène DEBRUGE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 29 MAI 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small hook at the bottom.

Jean-François CORDET

Licence n° 59#002304

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Monsieur Etienne Hirchi (associé exploitant) et Madame Isabelle Guermonprez – Hirchi (associée extérieure) et tendant au transfert, au 48 rue de Tourcoing à Neuville en Ferrain (59 960) de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement, sous forme de SELARL, au 52 rue de Tourcoing de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 24 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 6 mars 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 5 mai 2015 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Neuville en Ferrain (59 960) compte une population municipale de 10 280 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trois officines de pharmacie ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux, à l'implantation des nouveaux et des anciens locaux, distants de 20 mètres et à l'absence d'obstacles difficilement franchissables entre les deux emplacements, il y a lieu de considérer que le transfert demandé s'effectue dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de ses habitants ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité s'opère au sein de la partie résidentielle du quartier, en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des habitants du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 48 rue de Tourcoing à Neuville en Ferrain, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 52 rue de Tourcoing à Neuville en Ferrain vers le 48 rue de Tourcoing de la même commune, sollicité par Madame Isabelle Guermonprez – Hirchi et Monsieur Etienne Hirchi peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 48 rue de Tourcoing à Neuville en Ferrain (59 960) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL, par Monsieur Etienne Hirchi (associé exploitant) et Madame Isabelle Guermonprez – Hirchi (associée extérieure) au 52 rue de Tourcoing de la même commune.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 19 mai 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

Licence n° 59#002305

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Véronique Désir - Proy tendant au transfert, au 15-17 rue d'Isly à Lille (59 000) de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, sous forme de SELARL à associé unique, au 14 rue d'Isly de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 6 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, réputé rendu ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 5 mai 2015 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Lille (59 000) compte une population municipale de 228 652 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 82 officines de pharmacie ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux, à l'implantation des nouveaux locaux en face des anciens locaux de la pharmacie et à l'absence d'obstacles difficilement franchissables entre les deux emplacements, il y a lieu de considérer que le transfert demandé s'effectue dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de ses habitants ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité s'opère au sein de la partie résidentielle du quartier, en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des habitants du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 15-17 rue d'Isly à Lille, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 14 rue d'Isly à Lille vers le 15-17 rue d'Isly de la même commune, sollicité par Madame Véronique Désir - Proy peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 15-17 rue d'Isly à Lille (59 000) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL à associé unique, par Madame Véronique Désir - Proy au 14 rue d'Isly de la même commune.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 19 mai 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET